

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.185 du 25 octobre 2012

A. 184.379/VIII-6022

En cause : **PENNEWAERT** Christian,
Leopoldlaan 97/51
8300 Knokke,

contre :

la ville de Bruxelles, représentée par
le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2007 par Christian PENNEWAERT qui demande l'annulation de "l'arrêté du 1^{er} mars 2007 du Collège des Bourgmestre et Échevins de la Ville de Bruxelles par lequel le requérant est écarté temporairement de la promotion au grade d'assistant technique (collecte des marchés) au Département Commerce et Régie foncière des Propriétés communales";

Vu l'arrêt n° 210.205 du 30 décembre 2010 décrétant le désistement d'instance;

Vu l'arrêt n° 211.335 du 17 février 2011 retirant l'arrêt n° 210.205, précité;

Vu la nouvelle notification du rapport à la partie requérante et le dernier mémoire de celle-ci;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 24 octobre 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, loco M^e Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par son arrêt n° 210.205, précité, le Conseil d'État a fait application de l'article 21, alinéa 6, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, le requérant n'ayant pas introduit une demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification du rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours; que, par l'arrêt n° 211.335, précité, le Conseil d'État a constaté que le rapport de l'auditeur n'avait pas été correctement notifié au requérant en raison d'un problème d'adresse et a décidé de retirer l'arrêt n° 210.205, précité, et de reprendre l'instance au stade de la notification du rapport; que, dans son rapport, l'auditeur arrivait à la conclusion que le requérant se désintéressait de son recours dès lors que celui-ci n'avait pas réceptionné un courrier par lequel il l'interrogeait sur la persistance de son intérêt; que ce courrier a également été envoyé à une mauvaise adresse;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant fait valoir qu'il n'est pas responsable de ces envois irréguliers et affirme que la requête ne peut être déclarée irrecevable pour ce motif; que par ailleurs, il informe le Conseil d'État que, depuis le 31 mai 2009, il a finalement été nommé au grade d'assistant technique, avec un retard d'un an et cinq mois; qu'il prétend cependant conserver un intérêt au présent recours, une annulation éventuelle de la décision attaquée obligeant, selon lui, la partie adverse à régulariser sa situation administrative en donnant effet à sa promotion à la date à laquelle l'acte attaqué a été adopté; qu'au surplus, il fait valoir qu'il justifie également d'un intérêt dans la mesure où l'annulation de l'acte attaqué lui offrirait un nouveau délai pour introduire une action devant les juridictions civiles en vue d'obtenir, le cas échéant, dédommagement du préjudice que lui a causé l'acte annulé;

Considérant que la promotion espérée par le requérant ne s'inscrit pas dans le contexte d'une compétence liée, la partie adverse pouvant écarter un candidat

qu'elle estime ne pas être apte à l'exercice des fonctions convoitées; que le requérant ne peut ainsi faire état d'aucune priorité ou d'aucun droit subjectif qui justifierait la reconstitution de sa carrière en cas d'annulation; qu'enfin, la finalité du contentieux de l'annulation est de faire disparaître de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif, un acte administratif illégal; que l'intérêt consistant à entendre déclarer un acte administratif illégal pour faciliter ensuite une action en dommages et intérêts est étranger à cette finalité et n'est pas suffisant au sens de l'article 19 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; qu'aucune autre circonstance particulière n'établit que l'annulation de l'acte attaqué présenterait un intérêt actuel pour le requérant; que, dans ces conditions, celui-ci ne dispose plus de l'intérêt légalement requis à l'annulation de l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.